

COMMENT ET POURQUOI FINIT L'ESCLAVAGE ANTIQUE¹

Dans le monde romain des premiers siècles, l'esclave était partout : aux champs, à la boutique, à l'atelier, à l'office. Les riches en entretenaient des centaines ou des milliers ; il fallait être bien pauvre pour n'en posséder au moins un. Non certes que la main-d'œuvre servile eût le monopole d'aucune activité, si humble fût-elle ; beaucoup d'artisans étaient de condition libre ; d'innombrables champs étaient cultivés par des paysans, petits propriétaires ou fermiers, qui n'avaient jamais été la chose d'un maître ; c'était au libre prolétariat de Rome que Vespasien réservait les rudes besognes qu'il refusait aux machines. Il n'en est pas moins vrai que ni la vie matérielle des sociétés gréco-romaines, ni leur civilisation même, dans ce qu'elle eut de plus exquis, ne sauraient se concevoir sans le secours de ce travail forcé. Les Germains eux aussi avaient leurs esclaves, serviteurs ou ouvriers de culture. L'Europe des temps modernes, par contre, à quelques rares exceptions près, a ignoré, sur son propre sol, l'esclavage. Pour sa plus grande part, cette transformation, une des plus profondes qu'ait connues l'humanité, s'est opérée très lentement, au cours du haut moyen âge.

I

A l'époque des invasions et aux premiers temps des royaumes barbares, il y avait encore, dans toute l'Europe, beaucoup d'esclaves, davantage selon toute apparence qu'aux premiers temps de l'Empire.

La grande source de l'esclavage avait toujours été la guerre. C'étaient les expéditions victorieuses des légions qui, au temps de la Conquête romaine, avaient peuplé les ergastules de l'Italie. De même, à partir du iv^e siècle, les luttes incessantes de Rome contre ses ennemis, les combats

1. Nous publions ce bel article tel que nous l'avons trouvé dans les papiers de Marc Bloch. Avec ses lacunes. « — Que vous auriez pu et dû combler ? » *Pu*, non, et *dû*, pas le moins du monde. Nous avons soumis le texte de Bloch à l'une des plus hautes autorités de notre pays en matière de médiévisme : impossible, nous dit-il, sans refaire un travail formidable, de substituer aux blancs laissés par Bloch à la page 36 le nombre absent des tenanciers de Saint-Germain ou de Saint-Rémi qu'il devait posséder par devers lui — et par conséquent d'établir les proportions que Bloch comptait établir. Dans ces conditions, le parti de publier le beau texte de Bloch en respectant ses lacunes était le seul qui s'imposât.

que ceux-ci se livrèrent souvent entre eux, les brigandages des soldats réguliers ou des bandits professionnels (pas plus que dans la Chine actuelle, la distinction n'était toujours aisée) accumulaient aux mains tantôt d'un parti, tantôt d'un autre, ce butin de chair et d'os qui, lorsque la fortune changeait de camp, n'était que bien rarement rendu. « Il n'est pas de maison, si médiocre soit-elle, où l'on ne trouve un esclave scythe », — entendez, conformément au vocabulaire habituel de l'auteur, un esclave goth, — écrivait, vers l'an 400, l'Africain Synésius. Il pensait aux régions orientales de l'Empire, les seules qu'il connût par expérience. Mais remplaçons goth par un terme plus général, tel que barbare ; nul doute que, sous cette forme, l'observation ne conservât sa vérité pour tout le monde encore romain. Quant aux envahisseurs eux-mêmes, nous savons qu'un grand nombre d'habitants de la *Romania*, de tout rang, avaient été réduits par eux en servitude. Dans la vie de saint Séverin, qui donne comme le journal de siège des petites villes danubiennes, sans cesse menacées par les peuplades germaniques établies aux alentours, ces razzias de captifs apparaissent à l'état d'incident courant. Au hasard des textes, nous entrevoyons quelques destinées tragiques, auxquelles beaucoup d'autres ont dû ressembler : songeons à cette grande dame de Cologne, qui, prisonnière des Barbares, les servit longtemps comme esclave, ou à cette autre dame gallo-romaine qu'enlevèrent des brigands : ils la mirent en vente sur le marché de Clermont. Le sort des fuyards n'était pas toujours meilleur ; parmi les errants que le malheur des temps avait jetés sur les routes de la *Romania*, plus d'un, victime des populations mêmes auprès desquelles il avait cherché refuge, tomba dans l'esclavage.

L'homme de guerre, à qui son épée gagnait des captifs en grand nombre, ne les gardait pas tous à sa suite ; le principal profit qu'il en attendait était d'en faire commerce. Des Barbares venaient aussi offrir, sur la terre restée romaine, des esclaves de sang romain : le cas était si fréquent qu'en 409 une loi impériale ne put que reconnaître la validité de ces ventes — mais sous réserve que l'esclave puisse toujours racheter sa liberté, soit en remboursant à son nouveau maître la somme dont il avait été payé, soit en le servant durant cinq années. L'invasion de l'Illyrie et de la Thrace avait, au dire de saint Ambroise, dispersé dans « le monde entier » des hommes à vendre. Plus tard, Grégoire le Grand put voir les Lombards emmener, « la corde au cou, comme des chiens », les prisonniers qu'ils avaient faits au cours d'une expédition sur Rome, et pour lesquels ils pensaient trouver acquéreurs dans le royaume des Francs. Les grands troubles de l'Europe avaient eu pour effet une recrudescence de la traite. La pauvreté des populations agissait dans le même sens. En dépit des lois romaines, les pères vendaient leurs enfants : le fait est signalé au ^{vi} siècle, en Corse. Alors qu'au ⁱer siècle de notre ère, période de paix et de prospérité, Pline le Jeune se plaignait que la main-d'œuvre servile se fit rare, — alors qu'au ⁱⁱⁱe siècle encore, l'esclave coûtait assez cher, — au début du moyen âge la marchandise humaine était redevenue abondante et de prix accessible.

Le commerce s'en poursuivit, très actif, pendant toute l'époque des royautes barbares et jusqu'aux temps carolingiens. Grands négociants devant l'Éternel, les Juifs y prenaient une part importante, mais ils n'étaient pas, tant s'en faut, les seuls à le pratiquer. Les vies des saints, les lois, les formules en font constamment mention. La Grande-Bretagne, en particulier, déchirée par des guerres fréquentes — celles des rois

anglo-saxons entre eux ou contre les populations de langue celtique, elles-mêmes en proie à des luttes intestines — fournissait au continent beaucoup d'esclaves : jusqu'en Provence et à Rome même. Sur les terres des riches, des esclaves de toute origine se coudoyaient : barbares aussi bien que romains. Objets d'échanges courants, ils servaient de prix dans les transactions, alors si nombreuses, où la monnaie ne paraissait point, sinon comme étalon et parfois comme appoint. Les textes nous montrent tel Gallois acquérant un champ contre remise d'une épée, d'un cheval et d'une femme saxonne. Enumérant les principales « espèces » qu'ont coutume de vendre les marchands, un capitulaire cite l'or, les étoffes, les esclaves. Non seulement d'un pays à l'autre de l'Europe on voyait circuler les caravanes des traitants ; mais, dans sa balance commerciale, le bétail servile comptait parmi les principaux produits d'exportation ; elle en envoyait de grandes quantités vers l'Espagne musulmane ; elle en expédiait, en moindre nombre, peut-être, par Venise, mais aussi par les plaines de l'Est, vers l'Orient grec ou arabe.

A y regarder de près cependant, des symptômes très clairs attestent que, dès le ix^e siècle, l'esclavage était loin de tenir dans les sociétés européennes une place comparable à celle qui, précédemment, avait été la sienne. Pour comprendre et peser ces signes de décadence, il faut d'abord s'efforcer de retracer les vicissitudes que connut, depuis la fin de l'époque romaine, l'utilisation économique de la main-d'œuvre servile.



Deux méthodes s'offraient au maître désireux de tirer parti de la force vivante que le droit mettait à son entière discrétion. La plus simple consistait à entretenir l'homme, comme on fait d'un animal domestique, et, de même encore que pour l'animal, à user, en tout arbitraire, de son travail. Mais l'esclave pouvait aussi être établi à son propre compte ; le maître, en ce cas, lui laissant la charge de son entretien, prélevait, sous des formes diverses, une part de son temps et des produits de son activité. Or, dès les derniers siècles de l'Empire, ce second procédé se répandit de plus en plus.

Jusque dans l'industrie, les deux procédés étaient entrés en concurrence. Les riches, qui possédaient de grandes troupes d'esclaves, avaient toujours recruté dans leurs rangs des ouvriers domestiques, s'épargnant par là, pour beaucoup de travaux et d'objets, le recours au salariat ou au commerce ; l'usage persistait au ix^e siècle. Mais, une fois satisfaits les besoins de la maison, disposait-on d'un surplus de main-d'œuvre dûment qualifiée ? De tout temps on s'était efforcé de lui trouver, dans la production pour le marché, un débouché rémunérateur. Ce pouvait être en instituant de vastes ateliers, où les esclaves que le propriétaire de l'outillage faisait vivre peinaient sous ses ordres et à son seul profit. On rencontre çà et là, dans le monde romain des premiers siècles de notre ère, de véritables manufactures : telles, en Gaule, les célèbres fabriques de poterie de la Graufesenque et de Lezoux ; il est probable qu'à côté d'ouvriers libres, elles comptaient des travailleurs serviles qui, tantôt appartenaient à l'employeur, tantôt étaient loués par lui à d'autres maîtres. Ces établissements déclinerent à partir du m^e siècle. Non qu'il ne subsistât encore beaucoup d'ateliers seigneuriaux ; mais ils ne fournissaient plus guère que le domaine lui-même. Les ateliers impériaux, de même, ne

livraient leurs produits qu'à l'Etat. Les demandes du marché avaient toujours été couvertes surtout par la petite entreprise ; celle-ci désormais ne trouva plus de concurrent. A ce régime d'artisanat, le maître, en mal d'emplois pour des bras qu'il ne pouvait souffrir de laisser oisifs, devait forcément se plier. L'esclave exerçait sa profession pour le public, se nourrissait et se vêtait sur ses gains, et versait au maître le reste sous des formes diverses, souvent fixées à l'avance. Cette pratique, vieille comme le petit métier, était devenue assez générale pour qu'il eût paru nécessaire de régler le problème juridique qu'elle soulevait : dans le monde barbare lui-même, la loi des Burgondes s'en préoccupe.

Mais ce fut surtout dans l'agriculture que la transformation s'avéra profonde. Les petites exploitations rurales, indépendantes ou non, avaient toujours occupé une large part du sol de la *Romania* — sa plus large part, probablement, sauf dans quelques régions de l'Italie. Leur personnel servile était naturellement très restreint. A côté d'elles, au début de l'ère chrétienne, d'immenses domaines que cultivaient, par bandes, de véritables armées d'esclaves, comparables aux nègres des plantations coloniales modernes. Vers la fin de l'Empire, ce système fut généralement abandonné. Les grands propriétaires, prélevant sur leurs biens de vastes espaces, les morcelèrent en une multitude de petites fermes, dont les occupants, sous des formes diverses, payaient loyer. Parmi les bénéficiaires de ces lotissements figurèrent un grand nombre d'esclaves, enlevés aux équipes centrales, pour être chacun pourvu, sous sa responsabilité propre, de ses champs particuliers. Certains avaient été affranchis, au moment même de leur établissement. Beaucoup d'autres, tout fermiers qu'ils étaient devenus, demeuraient juridiquement dans leurs conditions premières. Assurément, le type de l'esclave-tenancier n'était pas de tous points inédit. Il se rencontrait, notamment, depuis longtemps, sur les moyennes propriétés, dont les possesseurs ne pouvaient guère courir le risque de trop vastes entreprises. Mais sa généralisation était un fait nouveau.

Morcellement du *latifundium*, déclin des manufactures serviles, ces phénomènes, s'ils intéressent au premier chef l'histoire de l'esclavage, la dépassent évidemment de beaucoup. Ils se ramènent en somme au triomphe de la petite sur la grande entreprise. Lequel d'ailleurs ne saurait à lui seul rendre compte de tous les changements qui affectèrent alors l'emploi de la main-d'œuvre servile. Rien ne serait plus inexact que de parler d'un anéantissement total de la grande entreprise rurale. La création de petites fermes avait considérablement amoindri l'étendue des réserves d'exploitation directe ; elle ne les avait pas fait disparaître. Vers la fin de l'Empire, et jusqu'au ix^e siècle, la plupart des grands seigneurs fonciers conservaient encore sous leur administration propre d'importants terrains de culture. Or, là même, les procédés de mise en valeur s'étaient modifiés.

Certes, le maître n'avait pas cessé de nourrir, loger et vêtir des esclaves, sans cesse à sa disposition, qui l'aidaient à cultiver ses champs. Mais ils suffisaient de moins en moins à la tâche ; ce fut aux tenanciers, dont les terres étaient placées sous la mouvance du domaine principal, que fut désormais demandé, sous forme de services obligatoires, le plus clair du travail nécessaire à sa prospérité : les uns sans doute, petits paysans, anciennement habitués à vivre sous la dépendance d'un puissant détenteur du sol ou qui graduellement y étaient entrés ; les autres, depuis peu

établis sur les nouveaux lotissements. En abandonnant une partie de son fonds, le grand propriétaire s'était, par là même, assuré les forces humaines qu'exigeait le reste. De ces tenanciers de date récente, beaucoup, on l'a vu, étaient des esclaves. Ils continuaient à peiner pour le maître ; mais ils n'étaient plus entretenus par lui, pas plus qu'un patron, aujourd'hui, n'entretient ses ouvriers ; la terre qui leur avait été cédée — soumise en outre à des redevances, qui ne nous importent pas ici — était comme leur salaire, dont ils devaient vivre.

**

Quelles considérations avaient donc engagé les possesseurs d'esclaves, gardant en main d'aussi vastes exploitations, à préférer désormais le système détourné de la corvée au procédé, en apparence plus pratique, de l'utilisation directe du bétail humain ?

Dans toutes les sociétés qui ont fait usage du travail servile, en grand et sous sa forme la plus simple, — celle des *latifundia* romains, celle des plantations aux Indes Orientales, — son emploi a répondu à des conditions toujours pareilles, qu'imposait impérieusement sa nature même. L'esclave est mauvais travailleur ; son rendement a partout été estimé assez bas. Il représente, en outre, un capital essentiellement périssable. Le patron qui, aujourd'hui, par mort ou maladie, se voit privé d'un ouvrier, aura peut-être, si le marché de la main-d'œuvre est défavorable, quelque difficulté à le remplacer ; mais s'il le remplace, il n'aura subi aucune perte, puisque le salaire, quel que soit l'homme, demeurera égal à lui-même. Le maître, dont l'esclave mourait, tombait malade ou tout bonnement vieillissait, devait au contraire en acheter un autre ; il perdait, tout net, la somme dont il avait payé le premier. Certes, on pouvait, pour combler quelques vides, faire fond sur les esclaves nés dans la maison même. Non pour les combler tous. De tous les élevages, celui de l'homme est le plus délicat. Ces inconvénients n'avaient pas grande gravité aussi longtemps que la marchandise servile restait abondante et donc de prix peu élevé. Pour faire peu de besogne, on gaspillait beaucoup d'esclaves ; l'un d'eux venait-il à manquer, il n'était ni malaisé ni coûteux de lui trouver un substitut. Tel était l'état de choses qu'avaient créé, vers le début de l'ère chrétienne, tant de guerres victorieusement poursuivies par Rome ; il explique l'existence de grandes équipes serviles. Mais, bientôt, le recrutement des esclaves se fit plus difficile. Leur valeur s'accrut. *Ce fut alors qu'on se tourna vers le régime de la tenure.*

Supposons l'esclave établi à son compte sur une petite ferme. Comme il vit en familles mieux organisées, sa race se perpétue plus sûrement ; sur les champs qui lui sont cédés, son travail est de qualité meilleure ; car les redevances devant, bon gré mal gré, être payées, c'est de sa propre peine que dépend le surplus de produits, auquel est attachée sa vie. Restaient les services obligatoires sur les terres du maître. Leur rendement n'était sans doute pas excellent, et peut-être fut-ce là une des causes qui, bien plus tard, à partir du x^e siècle, amenèrent, à leur tour, leur abandon ? On pouvait du moins espérer que, désireux de ne pas se voir enlever une tenure, qui ne lui était attribuée que moyennant l'exécution de ces corvées, l'esclave-fermier s'acquitterait de sa tâche moins mal que celui qui mangeait au râtelier commun. Le renouveau de la traite, à l'époque des invasions, provoqua-t-il çà et là un retour à l'ancien usage, par vastes ateliers ruraux, de la main-d'œuvre servile ? Les documents sont

trop imprécis pour nous permettre de l'affirmer ou de le nier. Le certain est qu'il n'y eut pas de révolution de grande ampleur. Le pli était pris.

Aussi bien les chefs germains, aux mains de qui tombèrent, à ce moment, tant de beaux domaines étaient-ils préparés à adopter ou à continuer le système de l'affermage ? Ils le trouvaient dans les traditions de leurs peuples. Dans l'ancienne Germanie, les conditions économiques générales n'étaient pas favorables à la grande entreprise, quelle qu'elle fût. Le noble, le riche y disposaient de beaucoup de terres, où abondaient les friches, et d'esclaves nombreux, souvent conquis à la guerre ; pour mettre en valeur tant bien que mal ces vastes étendues, pas d'autre moyen que de les morceler ; pour nourrir tant d'hommes, qu'il n'eût pas été commode d'entretenir au foyer du maître, force était de leur assigner à chacun un lot. A une époque où l'esclave-fermier était encore une rareté en Italie, Tacite en notait déjà la fréquence au delà du Rhin.

Or, cet esclave-fermier restait bien, sans doute, par son statut personnel, un esclave. A l'époque carolingienne encore, les monuments législatifs s'efforcent de mentionner la distinction entre le *servus* et les autres dépendants de la seigneurie, tels que les colons. Sur beaucoup de terres, alors que les corvées dues par les hommes libres étaient généralement fixes, le seigneur se réservait le droit d'exiger des tenanciers de condition servile leur travail toutes les fois qu'il le jugeait bon, « quand il leur serait commandé » ; leurs femmes — et leurs femmes seules — semblait-il, étaient convoquées à l'atelier seigneurial, pour y ouvrir ensemble, aux ordres du maître, et seules lui fournissaient des étoffes de lingerie. En pratique, cependant, la destinée de l'esclave, ainsi établi sur une petite exploitation dont la conduite lui était confiée, différait beaucoup de celle qu'évoque le mot même d'esclavage. Il ne versait au maître qu'une part des produits de son activité ; il ne lui donnait qu'une part de son temps (car, lors même que les corvées étaient théoriquement illimitées, la nécessité, où le maître était de laisser au corvéable les loisirs nécessaires pour tirer de la tenure et de quoi vivre lui-même et de quoi payer les redevances, empêchait évidemment qu'elles n'occupassent toutes ses journées). Il ne vivait pas toutes ses heures sous les ordres d'un autre homme ; il avait son toit à lui et son foyer ; il dirigeait lui-même la culture de ses champs ; s'il était particulièrement ardent à la besogne ou particulièrement adroit, il se nourrissait mieux que son voisin — ou bien, dans la mesure où il y avait un marché, il y vendait des denrées. Les institutions juridiques elles-mêmes ne tardèrent guère à reconnaître les particularités de son sort. Comme il était un de ces travailleurs du sol, dont l'effort importait avant tout à la prospérité de l'Empire, les lois du iv^e siècle défendaient au maître — comme elles le faisaient pour le fermier libre — de l'enlever à sa tenure. Sans doute cette règle de « l'attache à la glèbe » ne fut-elle que peu de temps observée ; elle sombra dans la ruine de l'Etat impérial qui l'avait proclamée. Mais, entre les esclaves « chasés » — c'est-à-dire pourvus chacun d'une maison (*casa*) et des terres attenantes — et ceux qui ne l'étaient point, le droit carolingien marque une distinction qui n'est point sans importance : les premiers sont tenus pour biens immobiliers, les seconds rangés parmi les meubles. Les règles qui présidaient à leur aliénation étaient donc fort différentes. Surtout, dès la seconde moitié du ix^e siècle, la coutume de la seigneurie, qui, dès longtemps, à défaut de loi écrite, passait pour régler les rapports du seigneur et des dépendants de condition libre, étend sa protec-

tion à l'esclave-tenancier ; au pouvoir arbitraire du maître se substitue l'empire d'une tradition locale, souvent très dure, mais qui, en principe, s'imposant au supérieur comme à l'inférieur, prévient ou devrait prévenir les oppressions nouvelles. Même au regard du droit strict, la condition du *servus casatus* différait beaucoup du pur esclavage. Du point de vue de l'économie, l'emploi qui était fait de ses forces ne répondait plus du tout à la définition ordinaire de la main-d'œuvre servile.

**

Il y a plus. Non seulement le genre de vie de beaucoup d'esclaves s'était de bonne heure écarté du type ancien. Leur nombre même diminuait très rapidement. Pour saisir le phénomène, c'est au IX^e siècle qu'il convient de se placer. Trouée de lumière ou, pour mieux dire, de clair-obscur, entre deux grandes nuits, il nous offre, dans ses censiers seigneuriaux, les éléments d'une statistique bien imparfaite encore et surtout bien fragmentaire ; mais ni les siècles qui le précèdent ni ceux qui le suivent ne nous en rapportent le moindre équivalent. Des esclaves non chasés, nous ne possédons, à vrai dire, aucun dénombrement. Quelques textes — le règlement de l'abbaye de Corbie ou l'état des biens de Notre-Dame de Soissons — énumèrent les serviteurs qui recevaient d'un maître la pitance journalière ; mais, préoccupés avant tout de fixer l'ordre des distributions, ils négligent de marquer, à l'intérieur du personnel qui y participait, les différences de statut. En ce qui regarde, par contre, les esclaves chasés, les renseignements sont précis à souhait. Sur les terres de Saint-Germain-des-Prés, vers la fin du règne de Charlemagne ou le début de celui de Louis le Pieux, vivaient tenanciers de tout sexe et de tout âge ; seulement appartenaient à la condition servile. Sur les terres de Saint-Rémi de Reims, vers le milieu du siècle, la proportion était de sur. Sans doute ces données ne valent que pour la Gaule et l'Italie. Des indices sûrs nous permettent cependant d'affirmer qu'en Germanie la situation était analogue. Pour l'Angleterre, il faut, si l'on veut disposer de chiffres certains, descendre jusqu'à l'époque du Domesday Book, c'est-à-dire l'année 1078. Comme l'évolution de la société anglaise semble avoir été sensiblement en retard sur celle du Continent, — où en 1078, nous le verrons, on n'eût presque plus trouvé d'esclaves, — ce décalage dans la date des documents n'a pas grand inconvénient. Le Domesday Book ne dénombre en tout et pour tout, que...

Réduits à ces données, rien, à la vérité, ne nous permettrait d'affirmer que les esclaves tenanciers aient vu, au cours des temps, leurs rangs s'éclaircir. Elles laissent, en effet, la porte ouverte à une autre interprétation : ces rangs n'avaient-ils pas été en tout temps clairsemés ? Mais poussons plus loin nos observations. Sur les seigneuries de la Gaule franque et de l'Italie, la plus grande partie du sol abandonnée aux petites exploitations, dépendant du domaine central, était découpée en tenures indivisibles, qu'on appelait généralement des « manses ». Ceux-ci n'étaient pas tous de même nature : diverses catégories s'opposaient, soumises chacune à des charges caractéristiques. La classification la plus répandue prenait son point de départ dans le statut personnel de l'occupant ; selon que celui-ci était esclave ou de condition libre, le manse — pour nous en tenir ici à l'essentiel — était dit servile ou ingénue, et imposé en conséquence. Du moins tel avait été le principe originel. A partir d'une

époque que, pour des raisons dont on trouvera l'exposé plus loin, on peut estimer avoir coïncidé, en gros, avec la chute de l'Empire romain, on cessa de maintenir entre la condition de l'homme et celle de la terre cet exact parallélisme. Quelle que fut la situation juridique du tenancier, le manse conserva dès lors sa qualité première, ingénue ou servile selon les cas, et demeura astreint aux obligations que cette épithète exprimait : en sorte que la répartition des manses entre leurs différents ordres subsistait comme le témoin géologique d'une répartition de personnes, depuis longtemps effacée.

Or, sur les terres de Saint-Germain-des-Prés, au ix^e siècle, de manses serviles seulement étaient réellement aux mains d'esclaves ; sur celles de Saint-Rémi de Reims, les chiffres sont d'une part , de l'autre . Evoque-t-on l'hypothèse d'un simple va-et-vient des tenures entre des groupes humains qui seraient demeurés chacun d'une importance égale ? De fait, on rencontre des manses ingénues qui ont passé à des esclaves : mais ils sont en quantité beaucoup plus faible : sur un total de à Saint-Germain ; à Saint-Rémi. Visiblement c'était bien le nombre des esclaves tenanciers, dans leur ensemble, qui avait diminué : à ce point que beaucoup des lots qui avaient jadis été constitués en leur faveur se trouvaient maintenant occupés par des hommes libres. Que s'était-il produit ? Il serait absurde de penser que parmi les tenanciers d'autrefois on ne sait quelle mystérieuse déchéance physiologique eût atteint les esclaves, et les esclaves seuls. Très certainement les hommes libres qui exploitaient des manses originellement créés pour des esclaves étaient, en grande majorité, les héritiers directs des détenteurs primitifs. Mais, à un moment donné, la famille avait reçu sa liberté. Et sans doute — puisqu'aucune relation obligatoire n'existait plus entre la qualité de la terre et celle de son possesseur — parmi les tenanciers de manses ingénues s'était-il glissé, côté d'esclaves encore attachés à leur servitude, des descendants d'esclaves, dorénavant affranchis.

Aussi, bien que les affranchissements aient été, à l'époque des royaumes barbares, extrêmement nombreux et qu'ils se soient appliqués à des groupes très étendus, c'est ce que les textes mêmes, malgré de terribles lacunes, ne nous permettent pas d'ignorer. Non seulement il n'est guère de type d'acte dont les recueils de formules à l'usage des notaires nous offrent plus de modèles ; mais nous en connaissons assez d'exemples, pris à la vie même, pour ne pouvoir douter de leur fréquence ni de leur ampleur. D'où vient que tant d'esclaves aient alors reçu leur liberté ?

II

La nécessité de répondre à cette question nous amène à faire intervenir un facteur dont l'influence sur la pratique sera toujours infiniment délicat à peser : les représentations d'ordre religieux.

A vrai dire, une circonstance favorable va, pour une fois, simplifier notre tâche : nous plaçant au seuil du moyen âge, nous avons la chance de ne plus trouver devant nous une doctrine en devenir, avec tous les mouvements contradictoires que ce stade ne manque jamais de comporter. Dès ce moment, le christianisme occidental avait fixé ses positions

vis-à-vis de l'esclavage ; telles elles étaient au temps des grands conciles contemporains de la Paix de l'Eglise ou lorsqu'écrivait Grégoire le Grand, telles pour l'essentiel (et en dépit des modifications de forme introduites par la renaissance de la dure sociologie aristotélicienne) nous les retrouvons inspirant la pensée d'un Thomas d'Aquin, d'un Luther ou d'un Bossuet. Le problème avait deux aspects, selon qu'on envisageait les sources de l'esclavage ou l'institution déjà formée. On ne pouvait omettre de se demander dans quelles conditions il était légitime — s'il l'était jamais — de réduire une créature humaine en servitude. Cette première difficulté résolue, l'existence, dans la société, de nombreux esclaves qui, dès longtemps (et souvent à titre héréditaire), étaient attachés à leur condition, demeurait une indéniable réalité : en face de cet état de fait, quelle ligne de conduite adopter ? Réserveons le premier point. Envers les esclaves d'ores et déjà asservis, l'attitude de l'opinion religieuse la mieux autorisée se résuma en quelques préceptes très nets, que voici.

Que l'esclavage en soi fût contraire à la loi divine, nul n'en doutait : tous les hommes ne sont-ils pas égaux en Christ ? Dans cette thèse primordiale, les païens passés au christianisme pouvaient reconnaître une idée que leurs philosophes et leurs jurisconsultes leur avaient rendu familière, et qui d'ailleurs n'avait pas été sans action sur la pensée chrétienne elle-même ; seulement, là où l'Eglise parlait de loi divine, le paganisme avait dit droit naturel. Le parallélisme était si évident que dès l'époque carolingienne on voit les théologiens tendre à identifier les deux notions. Gardons-nous de sous-estimer la valeur pratique du principe d'égalité ainsi proclamé. Mais, s'il pouvait entraîner à mieux traiter les individus, voire même à les traiter d'une façon qui contrastait avec l'emploi classique de la main-d'œuvre servile, il fallait, bien entendu, qu'il n'attaquât point l'institution elle-même dans ses racines. A le prendre à la lettre, c'est l'édifice social tout entier qui eût croulé : toutes les hiérarchies et la propriété même, n'étaient-elles pas frappées de la même condamnation théorique ? Sans doute, devant Dieu, l'esclave était l'égal de son maître, tout de même qu'en pleine conformité avec les leçons de l'Eglise l'empereur Louis le Pieux, dans un capitulaire, se disait l'égal de ses sujets. Le maître, pas plus que le souverain, cependant, ne songeaient à abdiquer leur autorité et personne ne l'exigeait d'eux. Le droit naturel avait toujours été conçu comme susceptible d'être corrigé par les règles propres à chaque Etat. Quant aux accommodements auxquels devait se plier la loi divine, les théologiens avaient, dès les premiers siècles, appris à les justifier par le mythe de la Chute. La loi n'avait régné sur terre qu'avant la grande tragédie du couple ancestral ; tous les méfaits de la société étaient la suite du péché originel. « Ce n'est pas la nature qui a fait les esclaves », écrivait, sous Louis le Pieux, l'abbé Smaragde de Saint-Mihiel, mêlant ainsi les deux vocabulaires, païen et chrétien, « c'est la Faute » ; et déjà au ^{vi} siècle, Isidore de Séville : « La servitude est un châtiment infligé à l'humanité par le péché du premier homme. » La pensée de saint Augustin, pénétrée jusqu'après sa conversion d'éléments dualistes, a dominé le moyen âge, dont la religion, même maintenue dans les chemins prudents de l'orthodoxie, n'a jamais — dans la conception du diable notamment — répudié je ne sais quel tour manichéen. La Cité du Diable seule est de ce monde ; la Cité de Dieu appartient à l'au-delà. Et tel était bien, en effet, toute idéologie mise à part, le sentiment profond qui exerçait son empire sur les âmes. Puisque la vie présente n'est qu'un

lieu de passage transitoire, et par définition mauvais, puisque la grande affaire ici-bas est de se préparer à la Vie Eternelle, entreprendre de réformer, de fond en comble, l'ordre social établi, dans l'espoir d'amener le triomphe d'un bonheur en lui-même impossible, ne saurait être qu'une œuvre vaine ; bien plus, un gaspillage sacrilège de forces qui devaient être réservées pour une tâche plus urgente et plus haute. A qui se penche sur la mentalité médiévale — qu'on l'envisage dans la pensée ou dans l'action — il convient de ne jamais perdre de vue cet arrière-plan mystique ; toutes les consciences n'y étaient point également sensibles, ni surtout n'en percevaient la présence avec une intensité égale, à tous les moments de la vie ; il n'en donnait pas moins constamment aux réalités qui nous semblent par excellence la matière concrète de notre effort (la nature, la société) le caractère à la fois fantomatique et fugace d'un décor prêt à tomber.

Ce n'est pas à dire, bien entendu, que, dans les cas traditionnels, la pratique des vertus chrétiennes ne fût impérieusement commandée. Mais chaque condition avait les siennes et le devoir était d'en accepter le tour particulier. La parole de saint Paul demeurait la loi de l'Eglise.

Par là même, la légitimité de l'esclavage était reconnue. Elle paraissait si évidente à saint Augustin que, rencontrant sur sa route la règle du droit hébraïque, d'après laquelle l'esclave de religion juive doit être affranchi d'office, au bout de six ans de service, il se donnait beaucoup de mal pour expliquer comment la Nouvelle Loi en empêchait l'application à l'esclave chrétien. Les conciles de l'époque franque bornent leurs ambitions à interdire l'exportation des esclaves, — surtout leur vente au delà des mers, c'est-à-dire chez les musulmans ou les païens, — et à interdire aux Juifs la possession ou le commerce d'esclaves chrétiens, dont il fallait, contre des conversions possibles, protéger la foi. Aussi bien, les membres du clergé à titre individuel, et l'Eglise elle-même devenue, en tant qu'institution, un très grand propriétaire, possédaient des esclaves en grand nombre. Ça et là sans doute, quelques isolés avaient de la notion d'égalité première tiré des conséquences plus hardies. On prit soin de les condamner. En 324 (?), dans un canon que reproduiront inlassablement les collections occidentales, le Concile de Granges avait proclamé : « Si quelqu'un, sous prétexte de pitié, engage l'esclave à mépriser son maître, à se soustraire à la servitude, à ne pas servir avec bonne volonté et respect, qu'il soit anathème. » La vie pratique posait aux prêtres des cas de conscience ; les autorités ecclésiastiques leur donnèrent des solutions conformes, à la fois, à la charité chrétienne et à l'ordre établi. Est-il loisible, demandait-on à Raban Maur, de dire des messes pour un esclave fugitif, mort pendant sa fuite, en état de péché par conséquent ? Certes, répondit Raban ; mais il convient en même temps de ne pas oublier que tant que l'esclave vit, les docteurs du Christ ont pour obligation de l'exhorter à retourner près de son maître. En 916 enfin, le concile d'Altheim, se référant d'ailleurs inexactement à un texte de Grégoire le Grand, ne craignait pas d'assimiler l'esclave fuyant son maître au clerc qui abandonnait son église — pour les frapper tous deux d'un égal anathème.

Il y a plus. L'existence même de masses importantes d'esclaves posait devant l'Eglise, en tant que corps, un problème délicat. Devait-on les admettre à la prêtrise ? La question ne semble pas avoir été évoquée avant le *iv*^e siècle. Dès le moment où elle le fut, la réponse apparaît ce

qu'elle devait demeurer toujours : uniformément négative. Le principe d'égalité avait fléchi devant des considérations d'ordre disciplinaire, dont le clergé, sous peine de mentir à sa mission, ne pouvait faire fi. Comment un homme, que la loi plaçait sous la domination absolue d'un maître, eût-il conservé l'indépendance nécessaire aux dispensateurs des sacrements ? Le danger avait été d'autant mieux senti que, malgré les prescriptions répétées des papes et des conciles, les ordinations d'esclaves ne manquaient pas de se produire, en pratique, de temps en temps, et que leurs conséquences fâcheuses étaient par là constamment présentes aux yeux. Ce souci de dignité, sinon l'horreur de je ne sais quelle tare originelle, attachée à la servitude, était si bien le motif véritable de l'interdiction qu'on la voit pareillement appliquée, dans le royaume mérovingien, aux colons, qui étaient juridiquement des hommes libres, mais étroitement soumis à un grand propriétaire ; aussi bien l'affranchissement suffisait à la lever — à moins qu'en vertu des conditions mêmes de l'acte l'ancien esclave ne demeurât dans une sujétion trop rigoureuse vis-à-vis de son maître de naguère. Il n'en était pas moins vrai qu'en barrant ainsi aux esclaves l'entrée des ordres l'Eglise une fois de plus accentuait l'esclavage.

**

Ce n'était cependant pas une petite chose que d'avoir dit à « l'outil pourvu de voix » (*instrumentum vocale*) des vieux agronomes romains : « tu es un homme » et « tu es un chrétien ». Ce principe avait inspiré la législation philanthropique des empereurs, au temps du paganisme, comme après le triomphe de la foi nouvelle. L'Eglise ne l'oublia point. La maxime de saint Paul, après tout, était à double tranchant ; elle s'adressait aux maîtres comme aux esclaves. Sans doute ne savons-nous pas très bien dans quelle mesure les maîtres écoutèrent l'avertissement et, si l'on en juge par les textes des conciles et des pénitentiels, l'effort des ecclésiastiques pour le rappeler aux oublieux ne semble pas avoir été très soutenu. Au ix^e siècle, Reginon de Prum invite les évêques à se préoccuper, dans leur tournée pastorale, de la conduite des possesseurs d'esclaves ; mais c'est seulement pour les exhorter à priver de la communion, pendant deux ans, ceux qui auraient tué sans jugement ; les mauvais traitements courants lui paraissent vraisemblablement indignes d'attention. Un peu plus tôt, en Grande-Bretagne, le Pénitentiel dit de Théodore, renouvelant en quelque sorte la législation romaine sur le pécule, défendait au maître d'enlever à l'esclave l'argent que celui-ci avait gagné au prix de son labeur : symptôme significatif de l'évolution sociale, qui tendait à assurer à la main-d'œuvre servile un sentiment d'indépendance économique. Tout cela n'allait pas très loin. Un fait beaucoup plus important fut la validité religieuse reconnue aux mariages que contractaient les esclaves. Par là la législation ecclésiastique consolidait ces ménages organisés que multipliaient, sur les grands domaines, les nécessités de la vie pratique ; au mouvement général qui transformait l'esclavage, elle apportait son aide. Surtout, l'affranchissement, que la morale païenne des derniers siècles avait toujours tenu pour un geste miséricordieux, passa au rang d'œuvre pie. Puisque Dieu avait fait tous les hommes originellement égaux, puisque, par surcroît, le Christ avait souffert pour tous également et qu'au prix de son sang il les avait à sa façon affranchis de la servitude du Péché, donner la liberté était pour le maître, non un devoir impérieux, mais du moins un acte infiniment recommandable, par où le fidèle, se

haussant jusqu'à imiter la vie parfaite du Sauveur, travaillait pour son salut.

A en croire, en effet, les préambules des chartes de « manumission » que nous a laissés en grand nombre l'époque barbare, nul autre motif n'en eût inspiré les auteurs. Chacun sait que cette phraséologie ne doit jamais être prise à la lettre. Les raisons qu'un homme donne publiquement de ses actes ne sont pas toujours, tant s'en faut, celles auxquelles il obéit dans le secret de son cœur. Aussi bien, face à face avec un problème pratique précis — l'affranchissement de ses propres esclaves — l'Eglise elle-même dut se préoccuper de mettre fin à des générosités intempestives ; ses biens étaient en principe inaliénables et il n'appartenait pas à un de leurs administrateurs provisoires d'en disposer, fût-ce pour satisfaire au souci, en l'espèce égoïste, de son propre salut. Deux canons de concile, cités par Reginon de Prum et sans cesse reproduits par la suite, défendent à l'évêque, s'il ne dédommage d'abord son église sur ses biens personnels, d'en affranchir les esclaves, et à l'abbé d'octroyer la liberté à ceux qui avaient été donnés à ses moines. Il serait puéril cependant de nier que l'idée de l'autre monde, de ses peines et de ses récompenses ait contribué à inspirer plus d'un affranchissement. Parmi ceux que nous avons conservés, beaucoup font partie de dispositions testamentaires. L'usage était déjà en faveur à l'époque romaine ; nul doute pourtant que le christianisme n'ait grandement contribué à le répandre. A l'heure où l'angoisse de l'au-delà étreint avec une force inaccoutumée l'âme prête à s'échapper, où l'homme aussi considère avec plus d'indifférence que par le passé ces biens temporels dont il ne jouira plus, il était naturel que, fût-ce aux dépens de ses héritiers, le riche possesseur d'esclaves songeât à se procurer le bénéfice d'une charité finale. Ces considérations eussent-elles cependant suffi à bouleverser l'ordre social ? On le croira d'autant plus difficilement que, si libérer des esclaves était incontestablement bien agir, les conserver sous sa domination n'était pas, après tout, mal agir. Les affranchissements, une bonne œuvre : incontestable vérité ; mais, à elle seule, impuissante à en expliquer la fréquence : si celle-ci a été à ce point considérable, c'est qu'en même temps qu'une bonne œuvre — caractère auquel les maîtres étaient loin d'être indifférents — l'affranchissement constituait une opération à laquelle les circonstances économiques du moment avaient retiré tout danger, pour ne laisser à découvert que ses avantages.

Rien de plus complexe, en apparence, que le droit de l'affranchissement, à l'époque barbare. Les formes de l'acte ne variaient pas seulement selon les pays ; elles présentaient, à l'intérieur de chacun d'entre eux, une grande diversité. C'est que sur les sociétés de ce temps pesait l'héritage de passés juridiques multiples. Tantôt on usait de procédés venus des vieilles coutumes de la Germanie ; tantôt — fût-on personnellement d'origine et de loi germanique — on avait recours à ceux du droit romain qui, toujours vivant dans l'ancien Empire, Grande-Bretagne exceptée, unissait de lui-même les apports de la législation et de la doctrine classiques avec des pratiques nouvelles, répandues par le christianisme. Chaque tradition offrait ses rites propres, plus ou moins transformés au cours des temps ; la tradition latine, par surcroît, une phraséologie stéréotypée qui, traversant les âges, devait s'appliquer, après les esclaves du haut moyen

âge, aux serfs des siècles postérieurs. Mais si, négligeant le détail des modalités juridiques, nous nous en tenons aux suites concrètes de l'acte, nous voyons les différents types se grouper en deux grandes catégories : les recueils de formules les distinguent sous les noms expressifs d'affranchissements avec ou sans obéissance, *manumissio cum* ou *sine obsequio* : le seul contraste qui, du point de vue de la structure sociale, importât véritablement.

Il pouvait arriver que le maître, faisant de son esclave un homme libre, le déchargeât à jamais de toute obligation envers lui. Il lui ouvrait, comme disent certains actes, les quatre voies du monde. Le cas était rare. Ni la tradition romaine, ni la tradition germanique ne lui étaient favorables.

A Rome, non seulement la descendance de l'affranchi devait, avant d'avoir accès au droit de cité, attendre que deux générations se fussent écoulées ; l'usage du patronat la maintenait, à l'ordinaire, presque à l'infini, dans la dépendance de l'auteur de l'affranchissement et de ses successeurs. Chez un grand nombre de nations germaniques — Francs, Saxons, Lombards, Bavares — l'esclave, débarrassé de la servitude, n'entraît pas, pour cela, de plain-pied dans le peuple même. « Lite » ou « alduin », il demeurait, de père en fils, confiné dans une situation juridique inférieure, en même temps qu'attaché au maître de naguère et à sa postérité ; pour l'arracher à ce statut, il fallait, si on le jugeait bon, un nouvel affranchissement. Aussi bien, dans une société troublée comme celle des royaumes barbares, au sein d'Etats où la protection, théoriquement exercée par le pouvoir central, semblait, en pratique, si lointaine et presque dérisoire, l'absolue indépendance risquait d'être le plus souvent tout autre chose qu'un avantage : l'homme alors (surtout l'homme du commun) répugnait moins à accepter un chef qu'il ne redoutait de se trouver dépourvu de défenseur. Et pour qui l'isolement eût-il été plus redoutable que pour l'ancien esclave, dépourvu de famille légale ?

Une charte lombarde, donnant la parole aux affranchis eux-mêmes, met dans leur bouche ces mots : « Vulpo, Mitilde, leurs fils, leurs filles et leur descendance ont dit qu'ils ne voulaient pas des quatre routes et se contentaient, pour leur liberté future, de la recevoir sous la tutelle et protection des prêtres et diacres de Sainte-Marie-Majeure de Crémone. » Les formules de cette sorte sont rarement tout à fait sincères ; on peut croire cependant qu'ici le notaire n'était pas un trop infidèle interprète de la pensée de Vulpo et de beaucoup de ses semblables... L'intérêt des affranchis comme celui des possesseurs d'esclaves contribuait à généraliser la manumission « avec obéissance » — une obéissance qui revêtait, bien entendu, un caractère héréditaire. Tantôt c'était l'ancien maître lui-même qui se réservait le bénéfice de ces pouvoirs nouveaux ; tantôt il cédait ses droits à un tiers qui, le plus souvent, se trouvait être une église. Œuvre de piété en lui-même, l'affranchissement le devenait, dans ce dernier cas, doublement, puisqu'il s'accompagnait d'une donation aux serviteurs de Dieu. L'*obsequium* ne consistait pas seulement dans un devoir général de sujétion, aux contours plus ou moins vagues, avec, pour contre-partie, une promesse de soutien. Il comportait ordinairement des charges très précises, tantôt spécifiées par l'acte d'affranchissement lui-même, tantôt prescrites par une coutume de groupe connue de tous. Traditionnellement, les affranchis de droit franc, les « lites » et probablement leurs congénères des autres droits germaniques versaient à leur pa-

tron, tête pour tête, une sorte d'impôt annuel — en nature ou en argent — fixé une fois pour toutes. Dans les sociétés barbares, ce cheyage prit peu à peu une valeur très générale ; on s'habitua à l'exiger de toutes sortes de dépendants — en toute première ligne des affranchis, sans distinction entre les modalités de la manumission. Fréquemment le patron se réservait une certaine part des successions ; parfois aussi il prélevait une taxe à l'occasion des mariages. Surtout l'esclave libéré avait le plus souvent été, dès le temps de son esclavage, un tenancier ; sorti de servitude, il conservait naturellement sa tenure, soumise aux obligations coutumières ; ce pourquoi affranchir un esclave s'exprimait parfois dans les textes sous cette forme : en faire un colon, entendez un tenancier, de condition libre, mais encore soumis très étroitement au maître de la terre.

Or, de tout temps sans doute, dans le monde romain comme en Germanie, les maîtres avaient su apprécier les profits divers, dans l'ordre des revenus matériels comme dans celui de l'influence sociale, que leur réservait, octroyée par leurs soins, une liberté si judicieusement donnée. Est-il besoin de rappeler la part des affranchis dans les clientèles, soutien, à Rome, de la grandeur de l'aristocratie ? Mais les conditions propres à la société du haut moyen âge rendaient ces avantages plus sensibles que jamais, en même temps qu'elles tendaient à atténuer les inconvénients qui en avaient été longtemps la contre-partie. De plus en plus, c'était sous la forme détournée de redevances et de corvées que l'on s'habitua à utiliser la force du travail servile ; affranchi, le tenancier ne rapportait pas moins, en pratique, qu'au temps de sa servitude. Le cheyage, les droits sur la succession et le mariage compensaient vraisemblablement les services qu'il était d'usage de ne réclamer qu'aux esclaves.

Aux affranchissements, les maîtres parfois demandaient-ils plus que de ne leur rien coûter ? Faisaient-ils d'aventure payer la liberté ? Avides de voir tomber la barrière juridique et morale qui les séparait des hommes libres, disposant d'ailleurs, pour peu qu'ils fussent chasés, d'un petit pécule personnel, les esclaves probablement n'étaient pas incapables d'acheter un bien à leurs yeux si précieux. Les chartes de manumission, à vrai dire, ne semblent pas signaler jamais de prix versé ; mais l'exemple de ce qui plus tard devait se passer pour le servage nous apprend que, dans ce genre d'actes, auxquels on tenait à conserver les apparences d'une œuvre pie, on répugnait beaucoup à introduire des mentions aussi terre à terre, alors même qu'elles répondaient à la réalité. Il n'est donc pas impossible que les affranchissements aient quelquefois fourni à leurs auteurs l'occasion d'ajouter aux rentes périodiques dont ils chargeaient l'homme et sa terre un gain supplémentaire, une fois perçu ; on ne saurait pourtant affirmer qu'il en fut ainsi, ni surtout déterminer une fréquence. Ce qui est sûr, c'est que, de ces générosités, apparentes ou réelles, le maître tirait des bénéfices d'une autre sorte qui, pour ne pas comporter une évaluation en argent, n'en étaient pas moins tenus pour fort appréciables. Dans la société, à beaucoup d'égards anarchique, de ces premiers siècles du moyen âge, les liens de sujétion personnelle avaient pris une importance extrême. Grouper autour de soi un grand nombre de dépendants, — non des esclaves, mais des hommes libres, aptes à siéger dans les assemblées judiciaires et qualifiés pour paraître à l'ost, — la puissance et le prestige étaient à ce prix. L'affranchissement « avec obéissance » prenait place dans la gamme, très variée, de ces relations de seigneurs à suivants, et fournissait même certains

de ses traits à plusieurs d'entre elles, dont la raison d'être première était autre. Tout poussait donc à les multiplier : l'intérêt bien entendu, le souci d'être un chef, le soin de la vie future. Comment s'étonner s'ils étaient très nombreux ?

Ainsi l'esclavage était comme un réservoir qui, constamment, se vidait par le haut, à un rythme accéléré. Mais, pour qu'il cessât d'y avoir des esclaves, il fallait évidemment que ces pertes manquassent à être compensées, ou du moins atténuées, par un afflux à la base, en d'autres termes que le recrutement même de la population servile vint définitivement à se tarir. Car, ne nous y trompons pas, si les maîtres ne trouvaient certainement pas le même intérêt que jadis à l'entretien de grandes troupes d'esclaves, ils n'en continuaient pas moins à employer des domestiques, des artisans domaniaux et, sur leurs réserves, des garçons et filles de ferme, pour ne pas parler des concubines : personnel qu'il était tentant de demander à la traite. Il est probable que celle-ci, dès l'époque carolingienne, avait sensiblement ralenti ses apports. Mais seuls les siècles suivants la virent, sinon s'interrompre tout à fait (ce ne devait jamais être le cas au moyen âge), du moins diminuer dans une mesure telle que, dans la plus grande partie de l'Europe, l'esclavage pratiquement disparut et, là même où il subsista, se trouva réduit, comme source de main-d'œuvre, au rôle d'un assez insignifiant appoint.

(A suivre.)

† MARC BLOCH.